

LA SOCIETE DES REGAINS DU SOLLIAT, REGLEMENTS

1770 – 1840 – 1898

Introduction

Perdre un texte par une fausse manœuvre informatique, cela vous met dans tous les états. C'est ce qui vient de m'arriver.

Ceci est donc la deuxième mouture avec une nouvelle préface qui risque de n'être pas aussi bonne que la première.

Les regains, soit les recors, ou encore la dernière herbe. On s'assemblait pour pratiquer cette pâture. Pour la simple raison que les parcelles étaient trop multiples et trop petites pour qu'on puisse les enclore, et même les faire surveiller alors que les vaches y sont par un gamin de la maison. Trop compliqué, voire impossible. D'où la nécessité de créer ces associations pour gérer la dernière pâture.

Ca tenait tant bien que mal. Des paysans jamais contents, toujours susceptibles d'avoir été lésés. Ca grogne. On voudrait arrêter, que chacun pâture son bien. Mais comme dit plus haut, impossible. Alors on accepte les assemblées, les nouveaux règlements, les récriminations de tout un chacun.

Des sociétés qui tiennent par la présence de chefs, soit de présidents. Qui veillent à ce que l'on trouve des formules qui puissent un peu satisfaire tout le monde. Pas facile.

Des sociétés de regains à travers toute la Vallée. Elles devaient mettre la clé sous le paillason au milieu du XXe siècle. Suite à des remaniements parcellaires, et puis aussi par l'augmentation de la circulation. Des bêtes traînant à journée faite à proximité des routes, et même parfois sur celles-ci, librement, ça ne va plus. On remédie alors en pratiquant le chacun pour soi. Finies donc ces belles journées d'automne où les bêtes allaient libres sur les territoires des villages. Où l'on entendait les cloches où que l'on puisse aller. Une ambiance. Le soir, les bêtes en général revenaient d'elles-mêmes à l'écurie. Ou l'on envoyait les gamins pour les rapercher quand ils avaient les vacances, et au final même après, puisqu'ils étaient déjà sortis de l'école à l'heure de ces rentrées.

De beaux moments dans l'année. C'est doux, c'est calme, c'est paisible. C'est la continuité, la stabilité. C'est peut-être même le temps vrai !

Les Charbonnières, en mars 2022 :

Rémy Rochat

N^o 1.

Livre -
Pour l'Association des Records

de l'hameau du Soliat rière -

le Chenit formée en 1774.

Le présent livre établi en

1788.

L'an Mille Sept Cent Septante

et le 16.^e 7.^{bre} Les Portuiliers de l'Armeau du
Solicite rière le Cherit, étant assemblés en Obedi-
-sance à un Mandat de Sa très Noble Seigneurie
Ballivale de Romainmôtier du 10.^e du dit, -
adressé à l'honorable Conseil qui le leur a -
communiqué. Ils ont en conséquence résolu de
Savoir pour goûter à l'avenir leurs Recors -
en Communion, selon les Réglemens qu'il pleura
au dit honorable Conseil de faire à ce Sujet,
Et selon la manière qu'il paroitra à eux la
plus convenable.

Ils ont de plus résolu de former un fond des
deniers qui proviendront des Compensations, -
Et des Taxes qui pourroient resuller des con-
-ventions aux Réglemens, Et d'autres objets relatifs
à la dite Association; duquel fond ils feront
pour la suite du tems l'usage qui leur conviendra.

Rolle

Des Chefs de famille qui composoient le Dits
 Parnement de l'édifice en l'année 1774. Et qui
 ont été en Dite Association -

1. Joseph Capt.
2. David Capt. avec ses fils -
3. Daniel Beromjon -
4. Abram. Remond -
5. Samuel Capt. -
6. Sébastien Raymond.
7. Louis Capt.
8. Louis Piquet.
9. Joseph Piquet.
10. Les hoirs de David Raymond, de Lectuet.
11. Sébastien Raymond -
12. Abram Raymond.
13. Daniel Raymond.
14. Les hoirs de David Raymond.
15. Samuel Raymond.
16. Joseph de Piquet, de Lectuet.
17. Abram de Raymond.
18. Sébastien de Lectuet.
19. Samuel de Lectuet.
20. David Raymond
21. Joseph Raymond.
22. Jacques Raymond.
23. Joseph de Lectuet.
24. Les hoirs de Abram de Lectuet.
25. Les hoirs de de Lectuet de Lectuet.

Le règlement de 1840 figure en fait à la fin de la première partie du registre. Nous le replaçons en tête, étant le premier véritable. L'original est trop difficile à lire pour que nous ne le reproduisions ici. Une bonne transcription fera l'affaire.

Le 25 août 1840 les particuliers du Hameau du Solliat¹ assemblés décidèrent de nommer une commission pour projeter un nouveau règlement pour le parcours en commun des recors ; cette décision indique sans aucun doute que ce qui existait précédemment sur cette matière ne satisfait pas tous le monde et qu'en général on n'est pas content du régime que l'on avait adopté. Mais sera-t-il possible de parvenir à faire un règlement au gré de chacun et qui satisfasse à toutes les exigences ? La commission que vous avez nommée est loin de le croire, aussi ne pense-t-elle guère à chercher cette pierre philosophale, sûre qu'elle est de ne pas la trouver. Elle posera simplement quelques bases sur lesquelles elle croit qu'on peut établir un règlement aussi juste, aussi équitable qu'on puisse le faire en cette matière, et de l'accueil ou du rejet qui leur sera fait, ressortira la manifestation des idées plus ou moins raisonnables qui guident les divers intéressés et dépendra le fait d'un règlement qui peut avoir de bons résultats.

Vouloir chercher la perfection dans ce qui concerne ce parcours serait chose impossible, et combien de sociétés de ce genre qui n'ont pu se soutenir par cette seule raison que leur contrat était trop compliqué. Peut-être pourrions-nous nous appliquer ce reproche ; du reste la chose est assez minime pour que le bon sens et la raison retiennent chacun dans de justes limites et s'opposent à tout ce qui peut troubler la paix et la bonne harmonie qui doivent régner entre tous.

Mais ne dirait-on pas qu'à mesure que la Providence comble l'homme de ses biens, à mesure il en prend occasion aussi de se montrer exigeant, injuste et déraisonnable, et c'est de là qu'est venue la nécessité de mettre un frein à ses passions, à son ambition, surtout, car vouloir ce qui n'est pas à soi est un désordre de la société, un crime aux yeux de l'être suprême.

La propriété dans notre canton est reconnue sacrée et inviolable. Elle est affranchie de toutes servitudes, sauf celles qui résultent du fait du propriétaire, ainsi il n'existe aucun droit de parcours sur la propriété d'autrui s'il n'a été légalement consenti et chacun est absolument maître de ce qu'il possède.

Le morcellement à l'infini des fonds dans nos localités est un grand obstacle à ce que chacun puisse en jouir à son aise ; des passages sont de toute nécessité, sans parler de ceux qui se pratiquent fort abusivement et d'une manière peu délicate. Et en ce qui concerne le parcours des regains soit de la dernière herbe, ce morcellement le rend presque impossible autrement qu'en commun. Cette communauté reconnue comme le meilleur moyen à employer fut introduite il y a longtemps au hameau du Solliat, mais dès l'origine on reconnut la nécessité de la soumettre à des règles afin de modérer l'avidité et la cupidité, mais ces règles

¹ Ecrit Soillat.

n'ont pas toujours suffi, parce qu'elles étaient insuffisantes, qu'elles manquaient de fondement ou qu'elles étaient défectueuses en elles-mêmes.

Le parcours en société étant reconnu le plus praticable, il s'agit de déterminer les conditions sous lesquelles il peut avoir lieu sans qu'il en résulte des lésions d'une part, et de l'autre des excès d'avidité répréhensibles.

Toute association impose l'obligation pour celui qui y prend part de se soumettre en tout aux règlements qu'elle se donne.

Toute société doit avoir un but précis et être formée pour l'intérêt commun de tous.

Le principe fondamental de toute société est que chaque intéressé en retire dans la proportion de ce qu'il y a apporté.

Le but de celle dont il s'agit ici, est de mettre en commun les parcours des regains des fonds que les associés possèdent au hameau du Solliat et compris dans l'enceinte des limites qui seront ci-après désignées.

C'est en vue d'assurer à chaque associé la faculté de retirer de la communauté dans la juste proportion de ce qu'il y a apporté, ni plus ni moins, que le règlement suivant est fait.

Jusqu'à présent on a déterminé la quantité de regains que chaque propriétaire mettait en commun d'après la quantité de bétail qu'il hivernait. Ce mode a été conservé par imitation de l'ancienneté des temps des biens communaux où chacun y envoyait du bétail selon ce qu'il en possédait ; et c'est ainsi que ce qui appartenait à tous également était la proie des riches et des avides. Pour savoir ce qu'hivernait ou pouvait hiverner un propriétaire, il fallait lui faire un compte du foin qu'il achetait ou amenait du dehors, des bêtes qu'il tenait, seulement un quart, deux quarts, trois quarts de l'hiver, de celui qui tenait l'été, et beaucoup d'autres choses, mais tout cela favorise la fraude, l'injustice, la rapinerie, bien plus, cela appelle des vicissitudes et pousse l'homme de bonne foi à s'aveugler au point de croire ne pas faire tort à son voisin en prenant dans l'association au-delà de ce qui lui vient. Une autre épine, c'est le règlement des surcharges aux recors, permises ou non permises, et les indemnités à ceux auxquels il manque du bétail, vrai monopole que la société est obligée d'exercer au vu des apparences d'équité, tandis qu'elle à la conviction qu'elle sanctionne des injustices. Comment s'étonner de ce que ces systèmes n'ont pas su se soutenir ; un édifice aussi mauvais, ne devait-il pas s'écrouler ?

Ne serait-il pas beaucoup plus simple de statuer que la quantité de regains que chacun apporte en société est déterminée par la quantité ou l'étendue et la qualité des fonds qu'il possède dans l'enceinte du hameau ? Ainsi une certaine quantité de toises de prés clos et de champs serait envisagée fournir du recors pour une vache. Du pré, il en faudrait un quart ou environ de plus. Les plantages de pommes de terre, les jardins et autres terrains permis ne seraient pas comptés.

Chaque associé fournirait la note du cadastre de ses fonds avec désignation de la qualité, au moyen de quoi la somme de regains qu'il met en commun serait déterminée par vache jusqu'à une fraction d'un huitième. Un terme serait fixé

pour le fauchage des recors et il serait établi qu'on ne pourrait en faucher comme autrefois qu'une certaine quantité proportionnée à ses fonds, mesure qui était de toute sagesse et à laquelle il n'a été dérogé que pour satisfaire à l'ambition et à la rapine. On ne peut pas, disait-on, faire observer cette règle. Il faut donc dire que le vol est permis parce qu'on ne peut pas le réprimer, ce serait la même chose.

La mise aux recors aurait lieu pour tous le même jour et serait fixée au 1^{er} 8bre, si ce jour toutefois tombe sur un dimanche, ce serait le jour suivant.

Il serait interdit à tout sociétaire de mettre aux recors sous prétexte que ce fut plus de bétail qu'il n'a de recors : la surcharge est prohibée ; comme elle ne représente sur aucun droit, nul propriétaire n'est obligé en cette concession qui, le plus souvent n'est qu'une affaire de spéculation.

La société n'indemnise non plus aucun propriétaire pour défaut de bétail, mais elle laisse à ceux qui sont dans ce cas la faculté de les vendre à ceux qui ont des bêtes de trop. Toutes conventions à ce sujet sont permises entre sociétaires moyennant qu'il ne soit mis au parcours plus de bêtes qui n'en compactent les recors.

Il serait statué des amendes pour les contrevenants que la Municipalité prononcera et percevra au profit des pauvres du Chenit.

La société aura un Président nommé tous les deux ans, un secrétaire pour 6 ans, deux ou trois gardes-champêtres nommés tous les ans et assermentés par le Juge de Paix. Le secrétaire sera indemnisé. Décider si les gardes-champêtres le seront ou pas ou si ces fonctions se feront à tour.

Une petite rétribution par vache sera imposée pour couvrir les frais.

On devrait avoir un berger ou deux pour chaque campagne. Tout sociétaire devrait remettre par billet signé de lui le premier jour des recors à l'un des gardes-champêtres la note du bétail qu'il met aux recors en désignant l'espèce, l'âge et la couleur du bétail et s'il en a plus que son compte ne le comporte, indiqué de qui il a acquis du recors et quelle quantité, etc...

Règlement

pour le parcours en société des regains, au hameau du Solliat; adopté provisoirement en assemblée générale de sociétaires le 10 Septembre 1898 pour être exécutoire dès cette même date.

nation de la
Société

Article 1^{er} Les propriétaires de fonds au hameau du Solliat, soussignés, déclarent par le présent acte, se constituer en société, ayant pour but de mettre en commun le parcours des regains, soit dernière herbe sur leurs propriétés, situées au dit hameau.

ingé de terrain

Art: 2. Or qu'un certain nombre de sociétaires, possédant des fonds sur les hameaux environnants. Et qu'au contraire des propriétaires étrangers la société possèdent des fonds situés au dit hameau du Solliat, le comité est chargé chaque année de s'entendre avec les intéressés, pour faire des échanges.

de terrain s'il y a lieu.

Les fonds situés sur le territoire de Combenoire, et qui touchent le hameau de Solliat, devront être taxés par la commission d'experts.

Commission de terrain Art. 3. La quantité de regain que chaque propriétaire possède à la commune forme le fonds de la société; cette quantité sera déterminée par une base faite annuellement aux frais de la société.

Art. 4. Il est élu, il sera nommé par le comité trois experts et deux suppléants pris parmi le hameau. ^{Il faut entendre que ces experts seront nommés à temps et lieu} L'expert nommé sur les fonds de l'un des taxeurs celui-ci sera retiré momentanément, ils recevront une indemnité de deux francs par jour de base.

Art. 5. Les experts se transporteront sur les propriétés de chacun des sociétaires, et dresseront procès-verbal de la quantité de regain que chaque intéressé possède au hameau, d'après

la contenance cadastrale de ses fonds.

art: 6. Le résultat de la base des
regains sera à la disposition des soci-
étaires, du 28 Septembre au 2 Octobre à
midi; chacun pourra réclamer sur
la base qui lui est faite.

La commission entendra les récla-
mations et y fera droit, s'il y a lieu.

Le carnet de la base ne pourra
pas être déplacé de chez le président.

art: 7. Les experts devront aussi
lorsqu'il y aura échange de terrain
d'après l'article 2, dresser procès-verbal
du regain pris en échange par
chaque sociétaire.

art: 8. Chaque propriétaire sera
tenu d'accompagner les experts sur
ses fonds, s'il en est requis.

Il devra en outre les jours avant
la base, piqueter ses fonds, en mettant
son nom et en indiquant si possible
la contenance.

art: 9. Il pourra être fauché du regain
jusqu'au 25 Septembre, et la mise au
parcours

est notée,
parcours, sur des fonds, jusqu'au
jour de la Pâque.

art 10. La mise générale au parcours
est fixée au 1^{er} Octobre, excepté si des
circonstances majeures, comme cell.
de la non rentrée des graines, ou de
fortes pluies, etc nécessitent un renvoi,
la commission administrative sera com-
pétente de renvoyer la mise au par-
cours, suivant que les circonstances
l'exigeront

art 11. Les jours de grande pluie -
on ne devra pas envoyer le bétail au
parcours. L'exécution de cette déci-
sion est remise aux gardes-cham-
pêtres, qui prendront les ordres au
près du président, lequel pourra réunir
la commission si c'est nécessaire.

Pendant les huit premiers jours, on
devra rentrer le bétail de 11 à 2 heures

art 12. Le parcours des regains est
fermé le 31 Octobre; toutefois si le
comité le juge convenable il pourra
le prolonger; cette prolongation devra

être fixée exactement.

art: 13. La charge du parcours sera comptée par vache, sur le pied suivant: un cheval pour deux vaches, une vache pour une vache, une génisse de plus de deux ans pour trois quarts, une génisse d'un an et au dessus pour deux quarts, un veau pour un quart, une chèvre, un mouton ou autre menue bête pour un huitième.

art: 14. La surcharge est admise moyennant le paiement d'une finance de dix francs par vache, les fractions comptées dans la même proportion que ci dessus, réparties journallement de la manière suivante: les dix premiers jours à cinquante centimes par jour les dix suivants trente centimes et les onze derniers vingt centimes par jour.

art: 15. Par suite des dispositions ci dessus, la société indemnifera ceux qui n'auraient point ou pas assez de bétail, au prorata de la finance payée par ceux qui auraient du surplus.

simplement, c'est-à-dire que les frais
seront répartis sur le nombre de
hectares de bétail mises aux regains.

art: 16. Les associés ne peuvent
vendre leurs regains situés dans le
hameau à des personnes hors du dit.

art: 17. Chaque propriétaire, soit
sociétaire devra remettre à l'un des gardes
champêtres dans la première quinzaine
de Novembre la note détaillée du bétail
qu'il aura mis au parcours, en in-
diquant l'espèce et l'âge.

art: 18. Les clôtures nécessaires des
côtés de vent et de bise du hameau
seront aux frais de la société, mais
cas que les particuliers fussent obligés
de les établir eux mêmes, ils seront
indemnisés dans une mesure équitable.

art: 19. Pour l'administration des affaires
de la société, il y aura une commission
nommée par l'assemblée générale, com-
posée d'un président et un vice-président
en place pour deux ans et rééligibles et
deux gardes-champêtres établis à tour

de vote chaque année, les votes doivent être majorés et fonctionnent gratuitement; une licence mineure sera dispensée de son tour de cette fonction.

art: 20. Pour délibérer dans une assemblée générale, la présence de la moitié plus un des sociétaires est obligatoire.

art: 21. Le président préside les assemblées, y fait régner l'ordre et est revêtu de toutes les attributions de cet emploi; en cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures, tenue de protocole et des comptes, il retire pour ce travail une finance de quinze francs par an.

art: 22: Les gardes-champêtres réclament les notes du bétail mis aux regains, pour les remettre au secrétaire, ils s'assurent autant que possible de leur exactitude; surveillent les bergers et font rapport à la commission dans les 24 heures de toutes les contraventions.

au présent règlement.

art: 23. La commission ^{administrative} a dans les attributions, le soin de gérer toutes les affaires courantes.

art: 24. La société devra avoir une assemblée générale dans le courant de Novembre de la même année, convoquée à domicile, au moins deux jours à l'avance par les gardes-champêtres, ou chacun de ses membres devra se rendre en personne; on ne peut se faire représenter que par un sociétaire, ou par un fils âgé au moins de 16 ans et appartenant au ménage de l'absent.

art: 25. Cette assemblée a pour but les nominations pour l'administration la nomination de la commission d'examen des comptes et toutes les opérations concernant la société; le compte des recettes et des dépenses y sera réglé.

art: 26. La commission d'examen des comptes est composée de trois membres et deux suppléants nommés au scrutin de liste et à la majorité relative

art: 27. Seront passibles d'une amende de cinquante centimes par pièce de bétail, ceux qui enverront au parcour leur bétail, les jours de grande pluie, après que les gardes-champêtres les auront prévenus de ne pas envoyer leur bétail, ou après le temps fixe pour la clôture du parcour.

art: 28. Seront passibles d'une amende de cinquante centimes, ceux qui sans motifs valables et jugés comme tels auront absenté l'assemblée générale.

art: 29. Les Auteurs devront prendre l'échelle de douze centimes par perche et supprimer les fractions.

art: 30. Le présent règlement ayant été discuté et adopté en assemblée générale du six Septembre 1898 est déclaré exécutoire pour le terme d'une année et entrera en vigueur pour la présente année 1898,

A nos douloureux regrets
 nous avons l'honneur de vous
 adresser ci-joint le rapport
 que vous nous avez demandé
 de vous adresser par le
 canal de la poste, nous
 vous adressant ainsi
 nos respects et vous
 assurant de notre
 haute considération.



Fait au Collège le 15 Septembre 1898
 Le Secrétaire, (pour le Collège) Ph. Kiehl
 Henri Guignard Georges Henry (Secrétaire)
 L. Cepta Louis Leclercq
 L. Henri Cepta Emile Spillere
 Paul Spillere
 Jean Duvoy Albert Piquet
 H. de Symone Henri Lucille

Edouard Piquet. Aubert, père
 Louis Constant Cepta Ch. Hubert
 Caspar de la Roche Dr. Raymond
 Jules Piquet H. Cepta
 Raymond Piquet Adrien Guignard, fils
 W. Piquet



Photographie des Arts, Lausanne

3394 Le Solliat (Vallée de Joux)

de rôle chaque année, lesquels devront être majeurs et fonctionneront gratuitement; une hémie mineure sera dispensée de son tour de cette fonction.

art: 20. Pour délibérer dans une assemblée générale, la présence de la moitié plus un des sociétaires est obligatoire.

art: 21. Le président préside les assemblées, y fait régner l'ordre et est revêtu de toutes les attributions de cet emploi; en cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures, tenue de protocole et des comptes, il retire pour ce travail une finance de quinze francs par an.

art: 22. Les gardes-champêtres recueillent les notes du bétail mis aux regains, pour les remettre au secrétaire ils s'assurent autant que possible de leur exactitude; surveillent les bergers et font rapport à la commission dans les 24 heures de toutes les contraventions.

